



PROCES-VERBAL SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 3 mars 2026

N° 37

Le **trois mars deux mille vingt-six** à vingt heures trente, le Conseil Municipal, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur LANGLOIS Jean-Claude,

Date de la convocation :
23/02/2026

Nombre de Conseillers :

15

Présents :

9

Votants :

12

Etaient présents :

Mesdames : Alexandre, Piot, Canareza, Galtié, Maillard, Klisnick -

Messieurs : Cochin – Javary

Pouvoirs : M Leclercq pouvoir à M. Langlois, Mme Pazery pouvoir à Mme Galtié, Mme Hornstein pouvoir à Mme Alexandre

Absents : Joly – Laroche – Caligary -

Quorum atteint

Mme Alexandre a été élue secrétaire de séance.

Compte-rendu du Conseil Municipal du 9 décembre 2025

Après signature du procès-verbal par Monsieur le Maire et Madame la Secrétaire de séance

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE et ADOPTE le procès-verbal du Conseil Municipal du 9 décembre 2025.

1) Compte de Gestion 2025 du receveur

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'en raison d'une panne informatique à la Trésorerie, Direction Générale des Finances Publiques, le compte de gestion n'a pu être établi. Par conséquence, ce point sera mis à l'ordre du jour d'un prochain conseil municipal.

2) Compte administratif 2025

N'ayant pas obtenu le compte de gestion, Monsieur le Maire informe que le conseil ne peut pas voter le compte administratif à cette séance. Ce point sera à l'ordre du jour d'un prochain Conseil Municipal.

3) Affectations des résultats 2025

Idem pour ce point. Ce point sera à l'ordre du jour d'un prochain Conseil Municipal.

4) Permanences élections municipales

Suite au renouvellement des conseils municipaux, les élections municipales auront lieu le 15 mars et le 22 mars 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE de l'organisation suivante :

1^{er} TOUR le 15 mars 2026**Président de bureau titulaire :** M. LANGLOIS

Secrétaire titulaire : Mme PIOT

Assesseurs titulaires : M. JAVARY – Mme. PAZERY

Tableau des permanences : (1 Président suppléant, 2 assesseurs suppléants)

8h – 11h	11h – 14h	14h – 17h	17h – 20h
- M. Langlois - Mme Klisnick - Mme Pazery	- Mme Alexandre - Mme Canarezza - M. Leclercq	- Mme Piot - Mme Maillard - M. Cochin	- Mme Galtié - M. Javary - Mme Hornstein

2 Scrutateurs : Mme GALTIE – Mme CANAREZZA

2^{ème} TOUR le 22 mars 2026**Président de bureau titulaire :** M LANGLOIS

Secrétaire titulaire : Mme PIOT

Assesseurs titulaires : M. JAVARY – Mme PAZERY

Tableau des permanences : (1 Président suppléant, 2 assesseurs suppléants)

8h – 11h	11h – 14h	14h – 17h	17h – 20h
- M. Langlois - Mme Klisnick - Mme Pazery	- Mme Alexandre - M. Leclerc - M Cochin	- Mme PIOT - Mme Maillard - Mme Hornstein	- M. Javary - Mme Galtié - Mme FEVRE

2 Scrutateurs : S. GALTIE– E. FEVRE

5) Voyage scolaire au château des Fauvettes avec nuitées

La Directrice de l'école a organisé une sortie scolaire du 16 au 19 mars 2026 au château des Fauvettes à Neauphle le Vieux pour tous les élèves de l'école. L'organisation de ce séjour a été présenté aux parents lors d'une réunion le 12 février 2026.

L'arrêté du 6 mai 1985 prévoit des indemnités aux instituteurs accompagnant leurs élèves en classe de découverte. S'agissant d'un voyage scolaire et non d'une classe découverte, la commune n'est pas tenue d'allouer des indemnités aux instituteurs.

Considérant que les voyages scolaires sont des sorties scolaires facultatives,

Considérant que la Mairie s'est engagée à subventionner le projet à la hauteur des dépenses prévues pour le spectacle et le cadeau de Noël 2025, soit 1 600 € pour participer au financement de la séance Poney,

Considérant que la directrice a demandé l'autorisation à la Mairie de faire participer trois personnels communaux à l'encadrement des enfants de maternelles du 16 mars à partir de 8h50 au 17 mars à 18h30,

Le Conseil Municipal, en foi de ce qui précède, confirme que la sortie scolaire projetée est considérée comme facultative.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte cette délibération pour clarifier la nature facultative de la sortie scolaire,

DECIDE d'allouer une subvention d'un montant de 1 600 euros, en participation à la prise en charge de la séance poney en compensation des cadeaux et du spectacle de Noël.

DECIDE d'autoriser trois agents communaux à participer à l'encadrement des élèves de maternelle du 16 au 17 mars et de prendre en charge les heures supplémentaires y afférentes, dans la limite des textes en vigueur,

DIT que les crédits seront inscrits au budget primitif 2026.

6) Instauration d'une indemnité de maniement de fonds pour les régisseurs

Suite à un mail reçu de Monsieur LEZE en date du 10/12/2025, Conseiller aux décideurs locaux, au sujet d'une prime spécifique pour les régisseurs, Monsieur le Maire explique aux élus que l'indemnité de responsabilité du régisseur qui existait jusqu'au 31/12/2022 n'était pas cumulable avec le RIFSEEP, régime indemnitaire que touche la secrétaire générale de mairie qui est aussi régisseur.

Avec la réforme de la responsabilité des gestionnaires publics applicable à compter du 1er janvier 2023, l'indemnité régisseur a été remplacée par l'indemnité de maniement de fonds régie par le décret 2022-1605 du 22/12/2022. Mais cette indemnité n'était toujours pas cumulable avec le RIFSEEP. L'arrêté du 27 août 2015 listait les indemnités qui, par exception, pouvaient se cumuler avec le RIFSEEP, et l'indemnité de responsabilité des régisseurs ne figurait pas dans cet arrêté.

Mais un arrêté du 21 janvier 2025 complète la liste des indemnités pouvant se cumuler avec le RIFSEEP. L'indemnité de maniement de fonds fait désormais partie de cette liste.

En application de l'article L714-4 du Code général de la fonction publique, les organes délibérants des collectivités territoriales fixent les régimes indemnitaires de leurs agents dans la limite de ceux dont bénéficient les agents de l'État.

Aussi il convient donc de mettre en place :

- Une délibération qui instaure l'indemnité de maniement de fonds (L'indemnité de maniement de fonds est facultative et il est nécessaire qu'une délibération soit prise pour qu'elle soit versée.)
- Une délibération (ou un arrêté du maire si délégation donnée par article L2122-22 du CGCT) modifiant l'acte constitutif de la régie.
- un arrêté modifiant l'arrêté de nomination du régisseur (pour fixer le montant de l'indemnité).

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L714-4 du Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatifs aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales,

Vu le décret 214-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État, notamment son article 5,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°20222-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs des organismes publics,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 dans son article 1, qui liste les primes et indemnités relevant des exceptions prévues à l'article 5 du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 21 janvier 2025, article 1 modifiant l'arrêté du 27 août 2015,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Instaure une indemnité de maniement de fonds des régisseurs d'avances et de recettes de la collectivité de 110 € annuelle.

Article 2 : Cette indemnité est fonction d'un barème fixé par arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 23 septembre 2001 dans le montant annuel est détaillé ci-dessous :

Montant maximum de l'avance <u>ou</u> montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum pour un régisseur d'avances <u>et</u> de recettes	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle *
De 0 € à 3 000 €	De 0 € à 3 000 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	160 €

* Les montants indiqués sont les montants maximums imposés par les textes. Une collectivité territoriale peut prévoir des taux inférieurs à ceux qui figurent dans les dispositions réglementaires.

Article 3 : Seuls les régisseurs titulaires et suppléants peuvent percevoir l'indemnité de maniement de fonds dès qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseurs d'avances ou de recettes. Cette indemnité pourra être octroyée au suppléant dès qu'il s'agit d'un agent public et lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire. Le cumul versé au régisseur titulaire et aux suppléants ne pourra jamais dépasser le plafond annuel prévu à l'article 2.

Article 4 : Un même régisseur, chargé de plusieurs régies peut percevoir une indemnité de maniement de fonds par régie.

Article 5 : Dit que les bénéficiaires de cette indemnité sont les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ou les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité, et exerçant les missions permettant le versement de cette indemnité

Article 6 : Autorise le Maire a modifié les actes de création des régies par avenant pour intégrer le versement de l'indemnité de maniement de fonds.

Article 7 : Autorise le Maire a modifié les arrêtés individuels de régisseurs pour intégrer le versement de l'indemnité de maniement de fonds et fixer son montant annuel.

Article 8 : Dit qu'il n'y a pas de rétroactivité, cela ne pourra s'appliquer que pour 2026. Et le montant de l'indemnité est calculée au prorata de l'année de mise en application.

Article 9 : dit que les crédits sont inscrits au BP 2026

7) Mandat à l'association « Jumeauville loisirs » pour l'organisation d'évènements dans la commune

VU la loi du 1^{er} juillet 1992 qui a instauré un code de la propriété intellectuelle, lequel abroge les textes antérieurs et notamment les lois du 11 mars 1957 et du 3 juillet 1985,

VU, notamment l'article L122-4

Considérant que l'objectif de cette législation est de protéger la création musicale et toute création artistique,

Considérant que dès qu'une œuvre est interprétée, ou son enregistrement présenté, une autorisation doit être obtenue et des droits doivent être payés. Ainsi, dès qu'une association pour une manifestation qu'elle organise, fait appel à la musique sous quelque forme que ce soit, elle est tenue à des obligations vis-à-vis de la Société des Auteurs, Compositeurs, Editeurs de musique (SACEM).

Considérant que la déclaration à la SACEM est obligatoire dès lors que de la musique est diffusée dans des locaux ou en public de manière permanente ou ponctuelle.

Le forfait « Évènements » donne la faculté à la commune d'organiser tout type d'évènement sous réserve de certains critères :

- Les évènements peuvent donner lieu à la réalisation de recettes entrées et/ou annexes, le prix d'entrée ne pouvant toutefois dépasser 20 € (cas des séances avec restauration : si le titre d'accès à la manifestation inclut un repas, son prix est pris en compte à hauteur de 50%) ;
- Les évènements ne peuvent excéder un montant de budget des dépenses engagées pour leur réalisation de 5 000 € TTC par évènement.

Les associations situées sur le territoire de la commune peuvent bénéficier des dispositions indiquées ci-dessus sous réserve expresse :

- Que les évènements en question soient des fêtes nationales, locales ou à caractère social, ou encore la fête de la musique
- Qu'elles organisent ces évènements pour le compte de la commune ou de l'intercommunalité par le biais d'un mandat officiel (notamment une décision du conseil municipal)

Les droits d'auteur relèvent d'un forfait annuel qui est fonction de la population de référence de la commune et du nombre d'évènements.

Il est proposé au Conseil municipal de mandater l'association « Jumeauville loisirs » afin d'organiser des évènements sur la commune au profit de ses habitants et de prendre en charge le forfait annuel y afférent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

De mandater l'association « Jumeauville loisirs » afin d'organiser des événements sur la commune au profit de ses habitants.

De prendre en charge la cotisation du forfait annuel de la SACEM y afférent

Dit que les crédits sont inscrits au budget 2026

8) Kiosque à livres - LIVR&O

Description du projet kiosques Livr&O

La Communauté urbaine souhaite promouvoir la lecture publique, en menant des projets au plus près de ses habitants afin de réduire les disparités territoriales et de soutenir la politique culturelle locale.

Dans la continuité de cette démarche, la Communauté urbaine a décidé, en 2026, de déployer des kiosques à livres sur plusieurs communes du territoire.

Afin de soutenir la volonté communautaire de développer la lecture pour tous au plus près des habitants, la Commune de Jumeauville s'est déclarée intéressée pour mettre à disposition son domaine public afin d'y implanter un kiosque Livr&O.

Le déploiement du service kiosques « Livr&O » facilitera l'accès à la lecture pour l'ensemble de la population, en particulier pour les personnes qui n'ont pas facilement accès aux bibliothèques. Ces casiers automatisés permettent aux habitants de réserver, retirer et rendre des ouvrages en autonomie, 24h/24 et 7j/7, en complément du portail Biblios.

Cette initiative s'inscrit dans le prolongement du portail Biblios et vient renforcer l'offre culturelle hors les murs.

La mise en place de ces kiosques nécessite une convention de partenariat et d'en définir précisément les modalités d'accès et d'utilisation par le public.

Prise en charge prévisionnel

La Communauté urbaine prend à sa charge l'accès au raccordement, les frais d'électricité et de téléphonie (connexion internet).

Les frais d'électricité seront :

- pris en charge directement par la Communauté urbaine lorsque celle-ci détient la propriété du réseau de distribution électrique ;
- remboursés à la Commune annuellement lorsque le réseau de distribution électrique est sa propriété, au prorata temporis pour la première et la dernière année d'exploitation, selon une consommation mensuelle estimée à 93 KW/mois, à partir du tarif en vigueur à la signature de la convention, indexé chaque année au 1er janvier sur la base des derniers indices connus (non provisoires).

CONSIDERANT,

- La volonté de JUMEAUVILLE de faciliter l'accès la lecture,
- L'intérêt pour JUMEAUVILLE d'accueillir au sein de son domaine public le projet kiosque Livr&O, porté par la Communauté urbaine

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention et l'annexe du règlement intérieur du service communautaire de la lecture publique concernant l'utilisation des kiosques Livr&O,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer une convention de partenariat avec la Communauté urbaine.

9) Motion de soutien pour la liberté locale et les moyens d'agir des communes

La liberté locale est la condition d'une démocratie vivante et d'une action publique efficace. Or la liberté locale, et les moyens dont disposent les collectivités pour mettre en œuvre leurs politiques à destination des habitants, sont mis à mal par un Etat toujours plus centralisateur, qui ne se réforme pas. Ce centralisme, qui éloigne la décision et l'action publiques des citoyens, est pourtant l'une des causes des problèmes du pays, y compris des finances publiques.

À l'occasion du 107e Congrès des maires, l'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité a lancé un appel à la liberté locale, à partir de principes qui en garantissent l'effectivité, ainsi que de propositions concrètes.

La commune de Jumeauville partage ces propositions pour redonner immédiatement du pouvoir d'agir aux communes et intercommunalités, par :

- La libre administration des collectivités. Elle implique de renoncer à toute tutelle de l'Etat ou d'une autre collectivité ;
- L'autonomie financière et fiscale, donc la compensation intégrale des compétences transférées et la redéfinition des ressources propres qui doivent être prépondérantes dans les ressources des collectivités ;
- La subsidiarité, qui confie par principe à l'échelon le plus proche du citoyen le pouvoir de décision.

Pour les communes, la subsidiarité implique la protection de la clause de compétence générale. Le respect de la subsidiarité exclut également toute « différenciation » des compétences entre collectivités d'une même catégorie.

La commune de Jumeauville s'oppose à toute mesure qui contreviendrait à ces principes fondamentaux.

Par ailleurs, pour retrouver du pouvoir d'agir immédiatement, la commune soutient les propositions de l'AMF sur :

- Le pouvoir réglementaire local, pour adapter les textes aux réalités locales et alléger le poids des normes nationales ;
- Un moratoire sur toute nouvelle contrainte qui réduirait les moyens d'action des communes ;
- Une réduction des normes et un allègement des procédures inutilement complexes et coûteuses, notamment en termes d'urbanisme et de commande publique, afin de débloquer les projets. Faire un projet devrait être plus simple, plus rapide et moins onéreux en 2025 qu'il y a 20 ans, et pourtant, c'est l'inverse qui se produit.

Enfin, le pouvoir d'agir implique des moyens. L'Etat doit tenir sa parole. Dans le projet de budget présenté pour 2026, cela impose :

- La suppression du DILICO, qui ne devait être instauré que pour un an mais qui serait finalement reconduit et aggravé ;
- La suppression de la réduction de la compensation des impôts économiques supprimés, qui avait pourtant été annoncée comme garantie "à l'euro près" ;
- La suppression des modifications du FCTVA, qui doit demeurer un remboursement ;
- La suppression des coupes budgétaires envisagées dans la mission Outre-mer ;
- La suppression du gel de la DGF et des baisses de crédits dédiés aux collectivités ;
- La suppression de l'augmentation des cotisations CNRACL, qui n'est pas le seul moyen de rétablir son équilibre financier.

Les communes et intercommunalités ont démontré leur solidité au cours de ce mandat face à toutes les crises. Notre Nation a besoin d'un Etat fort sur ses missions essentielles et de communes libres. A l'heure où le pays traverse une nouvelle crise, politique et budgétaire, il est urgent de régénérer l'action publique et la démocratie par la liberté locale et la confiance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la mention de soutien de l'Association des Maires de France.

Informations et questions diverses :

Monsieur le Maire remercie toute l'équipe du conseil municipal pour ce mandat, remercie tous les agents et tous les membres des commissions et syndicats pour leur implication et réalisations. Ce mandat, s'est avéré difficile du début à la fin : Trésorerie, COVID, crise politique, décès d'un agent. Travaux importants : station de lagunage, mise en sécurité de l'église...

Madame Alexandre présente le bilan financier de l'opération de mise en sécurité de l'église.

DEPENSES TRAVAUX HT	
Phase 1 et 2	815 269,98 €
Travaux supplémentaires	181 505,46 €
TOTAL	996 775,44 €

SUBVENTIONS PUBLIQUES		
Travaux phases 1 et 2	760 320,79 €	
Travaux supplémentaires	157 829,68 €	
Total subventions publiques	918 150,47 €	92,11%
RECETTES PRIVEES		
Total recettes privées	157 021,60 €	15,76%
TOTAL RECETTES	1 075 172,07 €	107,87%

Guide du routard : M. Cochin informe qu'ils n'ont pas retenu les gites déclarés.

Problème de stationnement Grande Rue au niveau du numéro 43 et Rue d'Hargeville.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h50.

Jean-Claude LANGLOIS,
Maire



